



COMMUNE DE MANONVILLE
54385 MANONVILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 20260921

Portant suspension temporaire de l'utilisation de la salle des Chapelines pour des raisons de sécurité

Le Maire de la commune de Manonville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et notamment celles concernant le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Considérant que la commune de Manonville est susceptible d'être concernée par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Considérant que des désordres ont été constatés au niveau de la salle des Chapelines, située sur le territoire de la commune de Manonville, notamment la présence de fissures affectant le bâtiment ainsi que des difficultés de fermeture de certaines portes ;

Considérant que ces désordres peuvent être susceptibles d'être liés aux mouvements différentiels du sol, notamment au phénomène de retrait-gonflement des argiles, sans qu'il soit possible, à ce stade, d'en déterminer avec certitude l'origine et la gravité sans investigations techniques complémentaires ;

Considérant que l'état apparent du bâtiment et les désordres constatés sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des personnes fréquentant ou utilisant la salle des Chapelines ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et prévenir tout risque d'accident ;

Considérant qu'il convient, par mesure de précaution et dans l'attente d'un diagnostic technique permettant de déterminer l'état réel du bâtiment et les mesures à mettre en œuvre, de suspendre temporairement l'utilisation de la salle des Chapelines ;

ARRÊTE :

Article 1 – Suspension de l'utilisation

À compter du **21 septembre 2026**, l'utilisation de la **salle des Chapelines**, située 20 rue de la Fontaine à **Manonville (54385)**, est **suspendue temporairement pour des raisons de sécurité**.

En conséquence, aucune manifestation, réunion, réception, activité associative ou autre occupation de la salle ne pourra être organisée pendant la durée d'application du présent arrêté.

Article 2 – Interdiction d'accès au public

L'accès de la salle des Chapelines est interdit au public pendant la durée de la suspension prévue à l'article 1er.

L'accès pourra toutefois être autorisé aux personnes dûment habilitées, notamment aux entreprises, experts, bureaux d'études et services compétents, lorsque leur intervention est nécessaire pour procéder aux constatations, diagnostics, contrôles ou travaux nécessaires.

Article 3 – Motifs de la mesure

La présente mesure est prise à titre préventif au regard des désordres actuellement constatés dans le bâtiment, notamment :

- La présence de fissures sur le bâtiment ;
- Des difficultés affectant la fermeture de certaines portes ;
- La possibilité que ces désordres soient liés à des mouvements du sol ou au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Cette décision est prise dans l'attente de la réalisation d'un **diagnostic technique et, le cas échéant, d'une expertise de la structure et du sol**, permettant de déterminer l'origine et la gravité des désordres constatés.

Article 4 – Réservations et manifestations

Les réservations de la salle des Chapelines prévues pendant la période de suspension sont annulées ou reportées jusqu'à nouvel ordre.

Les personnes, associations ou organismes concernés seront informés de la présente décision par la commune.

Article 5 – Investigations techniques

La commune prendra les dispositions nécessaires afin de faire réaliser les investigations techniques permettant d'évaluer l'état du bâtiment, de déterminer l'origine des désordres constatés et de définir, le cas échéant, les travaux ou mesures de sécurisation nécessaires.

Article 6 – Levée de la suspension

La suspension prévue par le présent arrêté sera maintenue jusqu'à ce que les conditions permettant d'assurer la sécurité des occupants soient établies.

La réouverture de la salle des Chapelines fera l'objet, si nécessaire, d'un **nouvel arrêté municipal**, après réception des conclusions techniques et vérification de la mise en œuvre des mesures de sécurité préconisées.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire de Manonville, les services de sécurité compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Il sera notamment affiché à la mairie de Manonville ainsi qu'à l'entrée de la salle des Chapelines, afin d'informer les usagers de la suspension temporaire de son utilisation.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Manonville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Fait à **Manonville**, le **21 septembre 2026**

Le Maire de Manonville

Hervé DOHR

